

(1)

(N° 87.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 FÉVRIER 1878.

Droits d'entrée sur les cuirs de provenance américaine.

(Pétitions des tanneurs, corroyeurs et négociants en cuirs,
présentées les 16, 17 et 30 janvier 1877.)

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DE L'INDUSTRIE⁽¹⁾, PAR M. DESCAMPS.

MESSEURS,

Des pétitions portant plus de 700 signatures et émanant de tanneurs, corroyeurs et négociants en cuirs, appellent l'attention de la Chambre sur la situation désastreuse faite à l'industrie nationale par le traité de commerce conclu, le 8 mars 1875, avec les États-Unis.

L'article 12 de ce traité a garanti réciproquement à chacune des parties contractantes l'admission de ses produits dans les ports de l'autre partie, aux conditions de la nation la plus favorisée.

Mais chaque contractant étant resté libre de fixer ces conditions à sa guise, le Gouvernement des États-Unis a établi, sur les cuirs fabriqués, des droits d'entrée tellement élevés, que la concurrence étrangère y est devenue absolument impossible.

En effet, tandis que les cuirs tannés et corroyés des États-Unis pénètrent en Belgique en acquittant un simple droit de 15 fr. par 100 kil., les marchandises similaires sont taxées, à leur entrée aux États-Unis, à raison de 20, 25 et même 35 % de leur valeur marchande.

Ainsi, pour faire entrer aux États-Unis 100 kilogrammes de cuir belge, soit vache lissée ou cuir fort d'une valeur moyenne de 350 fr., il est payé un

⁽¹⁾ La commission est composée de MM. DE LEHAYE, *président*, JANSSENS, CRUYT, DRION, DESCAMPS, SIMONIS, MEEUS, VAN ISCHUEN et DE LAET.

droit de 20 % sur la valeur, soit 70 fr., tandis que l'article similaire des États-Unis n'est soumis qu'au droit minime de 15 fr. à son entrée en Belgique.

De même encore, 100 kil. de veau ciré ou gris, du prix moyen de 8 fr. le kilo, soit d'une valeur totale de 800 fr., payent à l'entrée en Belgique 15 fr., alors que la même quantité de la même marchandise est frappée, à l'entrée aux États-Unis, d'une taxe de 25 %, c'est-à-dire d'un droit de 200 fr.

Les pétitionnaires, profondément lésés dans leurs intérêts, demandent que, conformément au droit que le Gouvernement s'est expressément réservé, l'art. 12 de notre traité de commerce avec les États-Unis soit rapporté, et que le tarif d'importation directe et indirecte entre les deux pays soit rendu uniforme. Ils expriment, en un mot, le vœu qu'il y ait réciprocité entre les deux pays et que l'on voie disparaître cette inégalité de position dont le maintien compromettait l'existence même de la tannerie belge.

Les importations de cuirs des États-Unis en Belgique, qui étaient nulles en 1871 et 1872 et qui n'atteignaient que le chiffre de 116,379 francs en 1873, se sont élevées, d'après les documents officiels, à la somme de 7.070,270 francs en 1875, et à celle de 5,467,968 francs en 1876, mais ces chiffres ne représentent encore qu'une fraction de la valeur des cuirs tannés des États-Unis reçus en Belgique, car une quantité notable de ces marchandises nous arrivent indirectement et par l'entremise des commissionnaires de Liverpool, de Londres et de Hambourg.

Quant à nos exportations vers les États-Unis, elles sont nulles aujourd'hui; de 277,119 francs et de 269,619 francs, chiffres peu élevés d'ailleurs, qu'elles atteignaient en 1873 et en 1874, elles sont descendues à 86,829 francs en 1875 et à 57,508 francs en 1876. Et encore ces sommes minimales ne représentent-elles que la valeur de certains articles de luxe que les Américains ne produisent pas, actuellement, en quantité suffisante pour leur consommation.

Le marché des États-Unis est donc devenu absolument inaccessible aux produits de la tannerie belge.

On s'est naturellement demandé si ces résultats n'étaient point la conséquence et d'un progrès incessant dans les méthodes de fabrication en Amérique, et d'une fatale obstination de nos industriels à suivre les errements d'une ancienne et condamnable routine.

Mais ceux qui sont au courant de la marche de la tannerie en Belgique savent que, toute proportion gardée, cette industrie est au moins aussi bien outillée que celle d'aucune autre contrée; il ne manque pas, dans notre pays, d'établissements installés sur une vaste échelle, et qui ont su faire d'énormes sacrifices pour arriver à une fabrication économique et irréprochable sous le rapport de la qualité des produits.

L'avilissement des prix des cuirs américains et la place privilégiée qu'ils ont conquise sur nos marchés à la faveur de ces prix réduits, ne résultent nullement du perfectionnement des moyens de production usités aux États-Unis; ils sont dus à l'abondance, au bon marché des matières premières de choix fort inférieurs d'ailleurs, dont dispose la tannerie dans ces contrées. Quoi qu'il en soit, si ces avantages naturels étaient la seule arme dont pût faire usage la fabrication américaine, la tannerie belge accepterait courageu-

sement la lutte; convaincue que la qualité supérieure de ses produits compenserait les conditions relativement défavorables dans lesquelles elle se trouve; mais la situation privilégiée que les États-Unis ont su s'attribuer dans l'application du traité du 8 mars 1873, ont rendu toute lutte désormais impossible.

On a fait remarquer avec raison que, dans la situation faite à notre pays par le traité de 1873, la tannerie belge est la première à subir le contre-coup des crises industrielles suscitées par l'excès de production et l'ardeur fiévreuse des fabricants des États-Unis; quand ces derniers voient leurs marchés encombrés, quand surgissent les crises, ils nous inondent de leurs produits et vendent à n'importe quels prix. Nos fabricants, victimes des faux calculs de leurs concurrents, ne peuvent cependant pas, par compensation, profiter des périodes favorables qui se présenteraient d'écouler leurs cuirs en Amérique, les droits énormes qui frappent ces produits étant pour eux un obstacle absolument infranchissable. En un mot, les États-Unis ont réussi à s'assurer un monopole pour la fabrication du cuir et ont mis à profit les idées libres-échangistes de certains États européens pour y déverser en masse le trop plein d'une production exagérée, marchandises de qualité médiocre, il est vrai, mais qui, par leur bon marché, se sont rapidement substituées aux produits d'une bonne et saine fabrication.

Mais, dira-t-on, sans doute, si les produits américains vendus à vil prix affluent sur nos marchés, c'est au profit de la masse des consommateurs; or, les faits qui se sont passés semblent, dans l'occurrence, avoir démenti les principes de la théorie; la question est, en effet, restée exclusivement circonscrite entre l'offre et la demande *directe*; une certaine classe de trafiquants a profité, évidemment, dans une mesure même très-large, de l'abondance du cuir tanné; ce sont les employeurs de ces matières premières; mais l'expérience l'a prouvé, il n'y a, pour ainsi dire, pas eu de rapport entre le prix du cuir et celui de la chaussure, par exemple; malgré la baisse énorme et continue de la valeur du cuir, les prix de la marchandise fabriquée ont dépassé même sensiblement leur ancien taux; on objectera peut-être que cette anomalie apparente est due exclusivement à la hausse du prix de la main-d'œuvre; mais il est facile de se convaincre que, dans la crise que nous traversons, les salaires n'ont pu atteindre les taux exagérés qu'on doit leur supposer pour leur expliquer ce fait contradictoire: la baisse incessante de la matière première et la persistance de la hausse des produits façonnés. Il paraît donc démontré que, si certains intermédiaires ont largement bénéficié de l'invasion des cuirs américains, la masse des consommateurs n'a nullement profité de la détresse et de la mise en péril d'une industrie qui constitue un des éléments importants de la richesse nationale.

Quoi qu'il en soit, la majorité de la commission croit devoir faire toutes ses réserves quant à l'opportunité des mesures réclamées par les pétitionnaires, mais nous ne pouvons nous empêcher de faire remarquer que l'on s'est généralement trompé lorsqu'on a prétendu que ces mesures ne pourraient être efficaces qu'autant qu'elles seraient appliquées d'une manière générale et qu'elles frapperaienr les cuirs de tous les autres pays; les produits des États-Unis, a-t-on dit, ne pouvant plus pénétrer directement sur

nos marchés, s'y introduiraient indirectement par l'entremise et sur la marque des nations les plus favorisées. On peut répondre à cette objection que les cuirs de provenance américaine sont parfaitement reconnaissables, quelle que soit la marque qu'ils porteraient, et plusieurs contrées d'Europe qui ont conjuré par des mesures restrictives le péril auquel l'industrie de la tannerie était également exposée chez elles par l'envahissement des marchandises américaines, ont appliqué ces mesures d'une manière aussi pratique qu'efficace.

Au résumé, les pétitionnaires protestent vivement contre la situation que leur a faite le traité de 1875, mais ils sont loin de demander qu'on fasse revivre exceptionnellement en leur faveur un système protecteur dont les idées économiques modernes ont fait bonne justice ; prêts à lutter à armes égales sur tous les marchés n'importe lesquels et à se joindre aux partisans de l'abolition radicale des douanes, ce qu'ils réclament, c'est une juste réciprocité entre les deux pays, c'est l'adoption de mesures qui suppriment l'injuste monopole exercé contre eux et qui sauvegardent les intérêts d'une industrie considérable sérieusement compromise dans son avenir.

La majorité de la commission permanente de l'industrie regrette de ne pouvoir se rallier d'une manière absolue à certaine partie des vœux exprimés par les pétitionnaires ; mais elle croit devoir engager le Département des Affaires Étrangères à s'entendre avec les Gouvernements voisins, ceux d'Angleterre, de France, d'Allemagne et de Hollande, et à agir de concert avec eux, par voie diplomatique, auprès du Gouvernement des États-Unis, dans le but d'améliorer la situation dont les pétitionnaires se plaignent si amèrement d'être les victimes.

La commission permanente de l'industrie vous propose, en conséquence, Messieurs, de renvoyer la pétition à Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères, en la signalant à son examen le plus attentif et en la recommandant à sa bienveillante sollicitude.

Le Rapporteur,

DESCAMPS.

Le Président,

DE LEHAYE
